

# RÉTROSPECTIVE 2024

## LES DÉCISIONS À RETENIR

La jurisprudence en droit des sociétés  
et en droit civil des affaires

# SOMMAIRE

## L'associé

### Acquisition de la qualité d'associé

Cass. com., 19 juin 2024, n° 22-15.851

Cass. com., 18 sept 2024, n° 23-10.455

Cass. com., 18 sept. 2024, n° 22-18.436

Cass. com., 18 sept. 2024, n° 22-23.054

### Jouissance de la qualité d'associé

Cass. com., 29 mai 2024, n° 21-21.559

Cass. com., 29 mai 2024, n° 22-13.158

Cass. com., 18 sept. 2024, n° 22-23.075

Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 19 sept. 2024, n° 22-18.687

Cass. ass. plén., 15 nov. 2024, n° 23-16.670

## La société

### Dissolution-confusion

Cass. com., 2 oct. 2024 n° 23-14.912

## M&A

### La cession de parts ou d'actions

Cass. com., 24 janv. 2024, n° 20-13.755

Cass. com., 18 sept. 2024, n° 23-10.183

Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 21 nov. 2024, n° 21-12.661

Cass. com. 18 déc. 2024, n° 23-21.435

### Fusion

Cass. crim., 22 mai 2024, n° 23-83.180

## Le contrat

### Le contrat en général

Cass. com., 10 janv. 2024, n° 22-20.466

Cass. com., 17 janv. 2024, n° 22-20.785

Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-16.487

Cass. com., 24 avr. 2024, n° 22-15.958

Cass. com., 3 juil. 2024, n° 21-14.947

# L'édito



Quoi de mieux pour bien commencer l'année que de faire le bilan de celle qui vient de s'écouler ?

Des décisions d'importance ont été rendues par la Cour de cassation au cours de l'année 2024.

Il est utile d'opérer, parmi ces décisions, une sélection afin d'avoir une vision d'ensemble des solutions qui devaient retenir l'attention.

Cette sélection a inévitablement une part d'arbitraire mais elle nous semble rendre compte de la jurisprudence rendue en droit des sociétés et en droit civil des affaires pour l'année 2024 ainsi que du contexte dans lequel chacune de ces décisions s'inscrit.

Nous espérons que cette recension vous sera utile.

*Le Conseil Scientifique de KPMG Avocats*



## Acquisition de la qualité d'associé

### Le conjoint peut changer d'avis

**Cass. com., 19 juin 2024, n° 22-15.851**

Lorsque des biens communs sont employés pour acquérir des parts sociales, le conjoint dispose, en vertu de la loi, du droit de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites. Tôt, la jurisprudence a considéré que la renonciation à ce droit, qu'elle soit expresse ou tacite, avait un caractère définitif (Cass. com., 12 janv. 1993, n° 90-21.126). La Cour de cassation vient, ici, nuancer cette affirmation : la renonciation par le conjoint à sa qualité d'associé lors de l'apport fait à la société de biens communs par son époux ne fait pas obstacle à ce que l'unanimité des associés lui reconnaisse ultérieurement, à sa demande, cette même qualité.

### Date à retenir

**Cass. com., 18 sept 2024, n° 23-10.455**

En cas de cession d'actions d'une société non cotée, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (C. com., art. L. 228-1, al. 9). Cette inscription doit être faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice (C. com., art. R. 228-10). Quelle date faut-il retenir : celle souhaitée par les parties ou la date d'inscription effective ? Pour la première fois, la Cour de cassation précise que seule compte la date d'inscription effective (dans les registres des transferts ou les comptes d'actionnaires).

### Formulaire Cerfa ou ordre de mouvement ?

**Cass. com., 18 sept. 2024, n° 22-18.436**

En cas de cession d'actions d'une société non cotée, le virement des titres du compte du cédant à celui de l'acquéreur s'effectue par un ordre de mouvement, dont la signature incombe au cédant (Cass. com., 24 juin 2011, n° 10-12.163). Aucune disposition ne régleme la forme que doit prendre cet ordre de mouvement. La Cour indique pour la première fois que le formulaire Cerfa n° 2759, comportant toutes les informations nécessaires pour inscrire la cession sur le registre des mouvements de la société et le compte-titres de l'acquéreur, peut valoir ordre de mouvement s'il est signé par le cédant. L'arrêt rejoint ainsi la position exprimée quelques semaines plus tôt par le comité juridique de l'ANSA (C.J. n° 24-017 du 6 mars 2024).

### Avant d'être associé, on n'est pas associé

**Cass. com., 18 sept. 2024, n° 22-23.054**

Le titulaire d'obligations convertibles en actions n'est porteur que d'un titre de créance tant que celles-ci n'ont pas été converties. Ce n'est qu'à compter de la conversion qu'il acquiert la qualité d'associé. Appliquant sa jurisprudence *Métrologie international* (Cass. com., 13 juin 1995, n° 94-21.003), la Cour juge que les obligations convertibles émises par une société d'exercice libéral par actions de pharmaciens d'officine n'ont, jusqu'à leur conversion, pas à être prises en compte pour apprécier le respect des conditions de détention majoritaire du capital de ces sociétés.

## Jouissance de la qualité d'associé

### Assemblées : pas de nullité pour rien (ou trop peu)

Cass. com., 29 mai 2024, n° 21-21.559

Lorsque la nullité d'une assemblée ne s'impose pas au juge mais que la loi lui offre seulement la faculté de la prononcer, il ne peut exercer cette faculté que si l'irrégularité en cause est « *de nature à influencer sur le résultat du processus de décision* ». Ainsi en est-il de la violation des règles statutaires relatives aux décisions collectives dans une SAS (Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-18.324, Larzul II) ou encore de la participation d'un non-associé à une assemblée de SARL (Cass. com., 11 oct. 2023, n° 21-24.646). Inspirée de la « théorie du vote utile », cette solution est appliquée par l'arrêt du 29 mai 2024 à l'hypothèse d'une irrégularité de convocation à une assemblée de SARL. Il s'ensuit que la nullité de l'assemblée ne peut, en tout état de cause, être prononcée si l'associé y a finalement pris part.

### Exclusion : le droit de voter coûte que coûte

Cass. com., 29 mai 2024, n° 22-13.158

En raison du caractère d'ordre public du droit de vote de l'associé (Cass. com., 9 févr. 1999, n° 96-17.661, Château Yquem), si les statuts d'une SAS prévoient l'exclusion de l'un d'entre eux par une décision collective, toute stipulation qui aurait pour objet ou pour effet de priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de voter sur cette proposition est réputée non écrite. En revanche, la clause d'exclusion demeure, pour le reste, valide.

### Effectivité du pacte d'associés : sanction en cas de violation

Cass. com., 18 sept. 2024, n° 22-23.075

La liberté laissée aux associés pour organiser la direction de la SAS (C. com., art. L. 227-5) leur permet de prévoir dans les statuts les causes de la révocation et ses modalités (Cass. com., 9 mars 2022, n° 19-25.795). Les actes extrastatutaires comme un pacte d'associés peuvent les compléter, sans toutefois pouvoir y déroger (Cass. com., 12 oct. 2022, n° 21-15.382). Ils ont donc force contraignante de telle sorte qu'en cas de révocation d'un dirigeant de SAS en violation d'un tel pacte, le dirigeant révoqué peut engager la responsabilité des associés.

## Jouissance de la qualité d'associé

### Usufruitier et produits : la saga des produits continue

Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 19 sept. 2024, n° 22-18.687

L'usufruitier qui reçoit des dividendes prélevés sur le produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière, ne peut se prévaloir sur ces sommes que d'un quasi-usufruit. Il devra donc, sauf convention contraire avec le nu-proprétaire, lui restituer ces sommes au terme de l'usufruit. Cette décision, nouvelle, complète celles qui ont été rendues à propos des distributions de réserves, analysant implicitement ces sommes comme des produits et non comme des fruits (Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246 ; Cass. com., 24 mai 2016, n° 15-17.788).

### Décisions collectives : pas de majorité à la minorité

Cass. ass. plén., 15 nov. 2024, n° 23-16.670

La décision collective d'associés d'une SAS, prévue par les statuts ou imposée par la loi, ne peut être valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite. Cette affirmation clôt une affaire tranchée dans le même sens par la chambre commerciale (Cass. com., 19 janv. 2022, n° 19-12.696) à laquelle avait résisté la cour d'appel de Paris (CA Paris, 4 avr. 2023, n° 22/05320) et au sujet de laquelle les avis étaient divisés. Il n'est donc pas possible de prévoir, dans les statuts d'une SAS, qu'une décision sera réputée adoptée à partir d'un seuil inférieur à la majorité des voix exprimées. Le recours aux actions de préférence devra dès lors être privilégié pour parvenir au résultat souhaité.



## Dissolution-confusion

### La TUP bloquée par l'ordre public

**Cass. com., 2 oct. 2024 n° 23-14.912**

Il ne peut être fait obstacle au jeu de la transmission universelle de patrimoine que si une règle d'ordre public s'y oppose. Ainsi en est-il dans le cas où la dissolution intervient au cours d'un plan de redressement prévoyant l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société filiale à 100 % (C. com., art. L. 626-14). Il s'ensuit que la dissolution décidée pendant l'exécution du plan de redressement ne pourra produire l'effet prévu par l'article 1844-5 C. civ., c'est-à-dire la transmission universelle de patrimoine. Cette précision s'inscrit dans un souhait d'articuler de façon logique le droit commun des sociétés et le droit spécial des procédures collectives (v. déjà Cass. com., 12 juill. 2005, n° 02-19.860 et n° 03-14.809).

# La cession de parts ou d'actions

## Solidarité dans une cession de parts ou d'actions

**Cass. com., 24 janv. 2024, n° 20-13.755**

En raison de la nature commerciale d'un acte de cession de droits sociaux ayant pour objet ou pour effet le changement de contrôle d'une société commerciale (Cass. com., 30 août 2023, n° 22-10.466), la solidarité, notamment entre les vendeurs (Cass. com., 28 nov. 2006, n° 05-14.827), est présumée. La décision rendue le 24 janvier 2024 précise, en toute logique, que cette solidarité ne saurait jouer qu'envers le premier cessionnaire, lequel avait acquis le contrôle de la société cédée auprès de tous les cédants, et non envers le second cessionnaire, qui n'a acquis qu'un faible solde de titres, d'une part, et auprès d'un seul des cédants, d'autre part.

## L'apparence des mots : un cautionnement peut se cacher derrière une garantie autonome

**Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-15.438**

Quels que puissent être les termes choisis par les parties pour dénommer leur acte, le juge recherchera toujours si un cautionnement ne se cache pas derrière une garantie autonome (ex. Cass. com., 9 mars 2022, n° 19-24.990). Il s'ensuit que la garantie dont l'objet est de garantir le paiement de la dette d'un tiers (et non celui d'une somme au titre de cette dette) n'est pas une garantie autonome régie par l'article 2321 du Code civil mais un cautionnement. Les juges ont ainsi appliqué ce raisonnement dans le cas d'un associé d'une société en redressement judiciaire s'engageant à payer à première demande des échéances du plan non honorées. L'étendue de l'obligation dépendait du respect par la société de ses engagements. Pour autant, il est important de rappeler que la simple référence au contrat de base dans l'acte d'engagement du garant ne porte pas nécessairement atteinte au caractère autonome de la garantie (Cass. com., 30 janv. 2001, n° 98-22.060).

## En cas de dol, l'obligation de se renseigner n'est plus opposable

**Cass. com., 18 sept. 2024, n° 23-10.183**

L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable (C. civ., art. 1139). Ainsi en est-il, en particulier, de la réticence dolosive (Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 21 févr. 2001, n° 98-20.817). Il s'ensuit que le cessionnaire de parts sociales peut invoquer la nullité de la cession s'il démontre l'existence d'une réticence dolosive sans que le cédant ne puisse efficacement exciper du fait que le cessionnaire aurait dû se renseigner, avant la cession, sur la situation financière de la société.

## La promesse unilatérale ne peut pas être rétractée pendant le délai d'option

**Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 21 nov. 2024, n° 21-12.661**

Chacun se souvient de l'un des apports marquants de la réforme du droit des contrats du 10 février 2016 qui a consacré l'exécution forcée des promesses unilatérales de contrat (C. civ., art. 1124), renversant ainsi la célèbre jurisprudence consorts Cruz (Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 15 déc. 1993, n° 91-10.199). Formellement, la règle nouvelle ne trouvait à s'appliquer qu'aux promesses conclues à compter de l'entrée en vigueur du texte nouveau (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9). Cependant, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, opérant un revirement de jurisprudence, a étendu cette solution à toutes les promesses conclues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance (Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 23 juin 2021, n° 20-17.554). Ainsi, que la promesse de vente ait été conclue avant ou après l'ordonnance, il doit être considéré que, sauf stipulation contraire, le promettant s'oblige définitivement à vendre dès la conclusion de l'avant-contrat, sans possibilité de rétractation. L'arrêt du 21 novembre 2024 rappelle que les juges du fond doivent faire application de ce revirement à toutes les promesses antérieures.

## La cession de parts ou d'actions

### Droits d'enregistrement : cession après transformation d'une SARL en SAS

Cass. com. 18 déc. 2024, n° 23-21.435

Lorsque la transformation d'une SARL en SAS est décidée et que ses titres sont cédés peu de temps après : faut-il calculer les droits d'enregistrement en considérant une cession de parts sociales ou une cession d'actions (les premiers étant plus conséquents que les seconds) ?

Par un arrêt très critiqué rendu le 6 juillet 2023 (CA Lyon, 6 juill. 2023, n° 20/05110), la cour d'appel de Lyon avait considéré que, faute de publication de la transformation, cette dernière n'était pas opposable à l'administration fiscale qui pouvait donc appliquer les droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts sociales.

L'arrêt est cassé. La Cour de cassation considère que les droits d'enregistrement applicables à une cession de droits sociaux sont liquidés selon la nature juridique de ces droits et que cette nature est déterminée « à la date du transfert de propriété, peu important qu'à la date de soumission de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement, la transformation dont la société a fait l'objet antérieurement n'ait pas été publiée au registre du commerce et des sociétés ».

Comprenons donc que si, à la date de ce transfert, les parts sociales sont devenues des actions à la suite de la transformation de la société, peu important que les formalités de publicité n'aient pas encore été accomplies, les droits d'enregistrement seront calculés en considération d'une cession d'actions. La décision a été très favorablement accueillie en pratique.

## Fusion

### L'amende pénale est transmise à l'absorbante (société par actions ou pas)

Cass. crim., 22 mai 2024, n° 23-83.180

Dans le cadre d'une fusion-absorption, la continuité de l'activité économique de la personne morale implique qu'une société absorbante peut-être pénalement poursuivie et condamnée à une peine d'amende ou de confiscation pour une infraction commise par l'absorbée avant l'opération et peut se prévaloir de tout moyen de défense que celle-ci aurait pu invoquer. Cette règle, déjà prévue pour les sociétés anonymes (Cass. crim., 25 nov. 2020, n° 18-86.955) est étendue aux sociétés à responsabilité limitée pour les fusions-absorptions conclues dès le 25 novembre 2020.

## Le contrat en général

### Location financière : le lien entre les contrats s'impose aux parties

**Cass. com., 10 janv. 2024, n° 22-20.466**

Il était acquis que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière étaient interdépendants (Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, n° 11-22.768 et n° 11-22.927) et que l'anéantissement de l'un quelconque d'entre eux entraînait la caducité, par voie de conséquence, des autres (Cass. com., 12 juill. 2017, n° 15-27.703). Cette solution figure aujourd'hui, de manière générale, au sein de l'article 1186, al. 2 et 3, du Code civil. Ce que le code ne prévoit pas, en revanche, c'est le sort des clauses de divisibilité : les parties peuvent-elles stipuler que de tels contrats sont divisibles et, par conséquent, que la caducité ne sera pas encourue en cas d'extinction d'un autre contrat ? Par cet arrêt, la Cour de cassation applique au nouveau régime la solution passée (Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, n° 11-22.768 et n° 11-22.927 ; Cass. com., 1<sup>er</sup> juill. 2020, n° 18-22.905 ; Cass. com., 17 févr. 2021, n° 19-13.903) et considère que dans les contrats formant une opération incluant une location financière, sont réputées non écrites les clauses inconciliables avec cette interdépendance.

### Dispense de mise en demeure si celle-ci est vaine

**Cass. com., 17 janv. 2024, n° 22-20.785**

Une mise en demeure n'a pas à être délivrée lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine. Cette exception au principe de mise en demeure au débiteur, préalable à la résolution du contrat (C. civ., art. 1226) en cas d'inexécution suffisamment grave de celui-ci (C. civ., art. 1224), confirme la décision rendue quelques mois auparavant par la Cour de cassation (Cass. com., 18 oct. 2023, n° 20-21.579).

### La signature numérisée établit le consentement jusqu'à preuve du contraire

**Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-16.487**

La signature numérisée n'est pas la signature électronique, laquelle suppose de recourir à un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte et dont la fiabilité est présumée jusqu'à preuve du contraire (C. civ., art. 1367, al. 2). Pour sa part, la signature scannée consiste simplement à scanner ou à enregistrer sa signature manuscrite dans un logiciel informatique et de l'apposer sur un document. Celle-ci, à la différence de la première, n'est pas envisagée par nos textes. Elle remplit donc les mêmes fonctions que toute signature (Cass. soc., 14 déc. 2022, n° 21-19.841) et aux mêmes conditions que la signature manuscrite : elle manifeste le consentement de son auteur (C. civ., art. 1367, al. 1) jusqu'à preuve contraire, ce que rappelle cette décision.

## Le contrat en général

### Cession de contrat : première pierre du nouveau régime

Cass. com., 24 avr. 2024, n° 22-15.958

L'accord non équivoque du cédé à la cession du contrat peut être donné sans forme et prouvé par tout moyen, l'article 1216 al. 3, C. civ. n'exigeant un écrit que pour la constatation de la cession (à peine de nullité). En outre, le défaut d'accord du cédé n'empêche pas la cession du contrat, mais son inopposabilité au cédé. La Cour de cassation commence, avec cette décision, à construire le nouveau régime de la cession de contrat post réforme de 2016, sans rupture avec les logiques qui pouvaient exister auparavant (ex. Cass. com., 24 juin 1997, n° 94-16.929).

### « Bootshop acte III » : le tiers qui n'est plus tout à fait un tiers

Cass. com., 3 juil. 2024, n° 21-14.947

Un tiers au contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage (Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255), sans être tenu de démontrer une faute – délictuelle ou quasi délictuelle – distincte de ce manquement pour en obtenir réparation (Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963). Corrigeant les effets d'une jurisprudence qui plaçait le tiers au contrat dans une situation plus favorable que le créancier soumis aux clauses limitatives de responsabilités, la Cour de cassation précise que le tiers qui souhaite obtenir réparation sur ce fondement peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants.

Le tiers qui subit un préjudice du fait d'un manquement contractuel disposera donc d'une alternative : agir sur le fondement contractuel et se voir opposer les éventuelles clauses limitatives ou exonératoires ou agir sur le fondement extracontractuel en démontrant que ce manquement constitue une faute délictuelle ou quasi-délictuelle distincte (ex. manquement à une obligation de prudence) et échapper à de telles clauses.



**KPMG**

Avocats